



A36-WP/348
EX/113
26/9/07

ASSEMBLÉE — 36^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

PROJET D'ÉLÉMENTS DE RAPPORT SUR LE POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR

Les éléments ci-joints sur le point 24 de l'ordre du jour sont présentés au Comité exécutif pour examen.

Point 24 : Limitation du nombre de mandats pour les postes de Secrétaire général et de Président du Conseil

24.1 À ses septième et huitième séances, le Comité exécutif examine ce point sur la base de la note A36-WP/3 présentée par le Conseil et de la note A36-WP/136 présentée par les 22 États membres de la Commission latino-américaine de l'aviation civile (CLAC).

24.2 La note A36-WP/3 rappelle que la Résolution 51/241 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée en 1997 recommande de fixer le mandat des chefs de programmes, fonds et autres organismes relevant de l'Assemblée ou du Conseil économique et social à quatre ans dans tous les cas, ce mandat étant renouvelable une fois. Cette résolution encourage en outre les institutions spécialisées à envisager d'établir des mandats de durée uniforme, renouvelables une fois, pour le chef de leur secrétariat. Lors de sa 178^e session, le Conseil de l'OACI a conclu qu'il serait souhaitable et approprié de fixer officiellement des limites au nombre de mandats du Secrétaire général et du Président du Conseil. Cela contribuerait à veiller à ce que l'OACI bénéficie de l'apport d'un regard neuf et d'une expertise nouvelle au plus haut niveau et contribuerait à favoriser une plus grande variété de styles de direction et une plus grande diversité culturelle et géographique aux deux postes les plus élevés. En ce qui concerne la fonction de Secrétaire général, la note A36-WP/3 informe qu'en vertu des articles 54, alinéa h), et 58 de la Convention de Chicago, le Conseil a estimé qu'il lui appartenait bien de fixer des limites au nombre de mandats à ce poste. En conséquence, en juin 2006, il a amendé son règlement intérieur pour inclure une disposition prévoyant qu'un Secrétaire général qui a accompli deux mandats ne peut être nommé pour un troisième mandat. Il a en outre décidé de conserver la latitude actuelle de déterminer la durée exacte du mandat (de trois à quatre ans), même s'il estime que l'usage actuel consistant à fixer des mandats de trois ans a bien servi l'Organisation. En ce qui concerne la présidence du Conseil, la note A36-WP/3 indique que les arguments qui militaient en faveur d'une limitation du nombre des mandats du Secrétaire général s'appliquent aussi à la présidence du Conseil. L'article 51 de la Convention dispose expressément que le Conseil élit son Président pour une période de trois ans et que celui-ci est rééligible, mais cela n'oblige pas le Conseil à le réélire. En effet, on peut faire valoir que le Conseil n'outrepasserait pas ses pouvoirs s'il décidait de n'élire personne plus de deux fois, la Convention étant muette quant au nombre de fois qu'un Président peut être réélu. Cependant, il est demandé que l'Assemblée précise dans la pratique l'application de l'article 51 en fixant une limite de deux mandats. Le Conseil recommande en outre de ne pas compter le reste du mandat d'un prédécesseur dans la limite des deux mandats. La note A36-WP/3 propose également que la limite de deux mandats s'applique à l'une ou l'autre ou aux deux fonctions. Enfin, l'Assemblée est invitée à adopter le projet de résolution qui figure à l'appendice à la note A36-WP/3.

24.3 Citant l'article 51, la note A36-WP/136 indique que la Convention n'impose pas explicitement de restrictions au nombre de fois que le Président peut être réélu. Si l'Assemblée devait établir une limite de deux mandats, elle créerait une situation où le Président pourrait ne pas être réélu, provoquant ainsi un conflit avec le texte de la Convention. Il n'est donc pas recommandé que l'Assemblée se prononce sur une question qui pourrait être considérée comme une fausse interprétation de la Convention. Il y a deux solutions possibles : a) amender l'article 51 de la Convention, en limitant le nombre de fois que le Président peut être réélu, mais ce processus pourrait prendre plusieurs années ; ou b) que l'Assemblée exprime sa volonté politique et demande à tous les États contractants, lorsqu'ils proposent ou appuient des candidats au poste de Président, d'avoir présente à l'esprit la recommandation contenue dans la Résolution de l'ONU. Cette dernière option ne contreviendrait pas à l'article 51. La note invite donc l'Assemblée, notamment :

- a) à appuyer la décision du Conseil concernant le nombre de mandats pour le poste de Secrétaire général ;
- b) à demander instamment à tous les États contractants d'avoir présente à l'esprit la recommandation contenue dans la Résolution 51/241 de l'Assemblée générale des Nations Unies lorsqu'ils désignent ou appuient des candidats à la présidence du Conseil ;
- c) à demander instamment aux États contractants d'avoir également présente à l'esprit la recommandation contenue dans la Résolution de l'ONU afin d'éviter qu'une personne serve plus de deux mandats complets en combinant les postes de Président et de Secrétaire général;
- d) à demander au Conseil d'avoir présents à l'esprit les paragraphes précédents lors de la nomination du Secrétaire général et/ou de l'élection du Président.

24.4 Une délégation estime que, pour la bonne gouvernance, l'OACI devrait suivre la politique énoncée dans la Résolution de l'ONU en adoptant le principe de la limitation du nombre de mandats pour les postes de Président du Conseil et de Secrétaire général. La Résolution de l'ONU mentionne deux mandats de quatre ans, mais en ce qui concerne le Président, étant donné que la Convention de Chicago a fixé des mandats de trois ans, l'OACI devrait limiter le nombre de mandats du Président du Conseil à trois, ce qui serait plus proche de la période de huit ans envisagée dans la Résolution de l'ONU. L'article 51 de la Convention stipule expressément que le Président est rééligible ; les propositions de la note A36-WP/3 qui pourraient conduire à une situation où il est interdit d'élire le Président après deux mandats seraient contraires à la Convention. Par ailleurs, les propositions de la note A36-WP/136 auraient les mêmes effets quant au fond que celles de la note A36-WP/3, mais protégeraient et préserveraient la structure juridique de l'OACI. La délégation souhaite faire consigner au rapport son avis selon lequel les propositions de la note A36-WP/3 constituent un amendement de la Convention de Chicago.

24.5 Une autre délégation appuyant l'intervention ci-dessus déclare également que les États devraient s'abstenir de désigner ou d'appuyer des candidats aux postes de Président et de Secrétaire général, lorsque cela pourrait aller à l'encontre de la recommandation contenue dans la Résolution de l'ONU.

24.6 Plusieurs délégations appuient la note A36-WP/3, y compris le projet de résolution qui figure à son appendice. Une de ces délégations note que l'OACI fonctionne sur un cycle de trois ans et elle serait donc d'accord avec deux mandats de trois ans. Une autre délégation déclare que la limitation du nombre de mandats offrirait une occasion d'apporter de nouvelles idées et de nouvelles approches au niveau le plus élevé de l'OACI. Une délégation, qui appuie également le principe de la limitation du nombre de mandats, est d'avis qu'un Secrétaire général ou une Secrétaire générale, à la fin de ses deux mandats, devrait avoir la possibilité de poser sa candidature à la présidence car cette personne aurait acquis des connaissances et une expérience utiles au poste précédent.

24.7 Une délégation, appuyée par une autre, suggère un mandat de trois ans pour le Président, renouvelable une fois, mais un mandat unique de six ans pour le poste de Secrétaire général.

24.8 Deux délégations estiment que le principe de la rotation géographique devrait être pris en compte au moment où ces postes sont comblés.

24.9 Résumant le débat, le Président déclare qu'il se dégage un large consensus pour une limite de deux mandats de trois ans aussi bien pour le poste de Président du Conseil que pour celui de Secrétaire général.

24.10 Après une explication des parties pertinentes de la Résolution 51/241 de l'Assemblée générale des Nations Unies par le Secrétaire, le Comité convient de recommander à l'adoption de l'Assemblée le projet de résolution qui figure dans l'appendice à la note A36-WP/3, présenté ci-après.

Résolution 24/1 : Limitation du nombre de mandats pour les postes de Secrétaire général et de Président du Conseil

L'Assemblée,

Tenant compte de la Résolution 51/241 « Renforcement du système des Nations Unies » adoptée à l'unanimité en 1997 par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui recommande de fixer le mandat des chefs de l'administration des programmes, fonds et autres organismes relevant de l'Assemblée ou du Conseil économique et social des Nations Unies à quatre ans dans tous les cas, ce mandat étant renouvelable une fois, et qui encourage les institutions spécialisées des Nations Unies à envisager d'établir des mandats de durée uniforme et limités en nombre pour le chef de leur secrétariat,

Considérant que, en vertu de l'article 58 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944), l'Assemblée peut établir les règles suivant lesquelles le Conseil détermine le mode de nomination et de cessation d'emploi du Secrétaire général,

Considérant que, les 2 et 9 juin 2006, le Conseil a décidé que le Secrétaire général est nommé pour un mandat fixé à trois ou quatre ans, et qu'un Secrétaire général qui a rempli deux mandats ne peut pas être nommé pour un troisième mandat,

Considérant que l'article 51 est muet sur le nombre de fois qu'un Président du Conseil peut être réélu, ce qui laisse la possibilité d'appliquer en pratique une limite raisonnable,

Reconnaissant qu'il est souhaitable et approprié de fixer officiellement des limites au nombre des mandats du Secrétaire général et du Président du Conseil parce que, tout en laissant aux titulaires un délai raisonnable pour atteindre les objectifs fixés par le Conseil lorsqu'ils ont pris leurs fonctions, de telles limites contribueront à ce que l'OACI bénéficie périodiquement d'un regard neuf et d'une expertise nouvelle au plus haut niveau, ainsi que du plus large éventail de styles de direction et de la plus large diversité culturelle et régionale qu'apportera un changement régulier des titulaires des plus hautes fonctions,

Reconnaissant que, pour les mêmes raisons, il est souhaitable d'appliquer ces limites de façon telle que l'on ne puisse remplir plus de deux mandats complets dans l'une ou l'autre des fonctions de Président du Conseil et de Secrétaire général ou dans ces deux fonctions prises ensemble,

1. *Prend note* de la décision du Conseil fixant une limite de deux mandats à la fonction de Secrétaire général, tout en conservant la latitude de faire varier la durée de ces mandats entre trois et quatre ans, étant entendu qu'un mandat de quatre ans serait exceptionnel ;

2. *Demande* au Conseil de maintenir cette décision en vigueur ;

3. *Demande* au Conseil de ne pas admettre comme candidat à la présidence du Conseil quiconque aura rempli, à la date de la prise de fonctions, un total de deux mandats complets dans cette fonction ;

4. *Demande* au Conseil de ne pas admettre comme candidat à la présidence du Conseil ou au poste de Secrétaire général quiconque aurait rempli, à la fin de son mandat, un total de plus de deux mandats complets à ces deux postes.

— FIN —